

IAA
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 31/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNUTRA FRANCE INTERNATIONAL

RUE MARCEL LE GOFF
29270 Carhaix-Plouguer

Références : -
Code AIOT : 0005521769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement SYNUTRA FRANCE INTERNATIONAL implanté RUE MARCEL LE GOFF 29270 Carhaix-Plouguer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNUTRA FRANCE INTERNATIONAL
- RUE MARCEL LE GOFF 29270 Carhaix-Plouguer
- Code AIOT : 0005521769
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Unité de fabrication de poudres infantiles mise en service en avril 2016 et comprenant des activités

de mélange, conditionnement et stockage de poudres de lait ainsi que de fabrication de boîtes métalliques. Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2014 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Tenue d'un registre de déchets (Déchets non dangereux)	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	Demande d'action corrective	1 mois
4	Déclaration annuelle des émissions et des déchets (GEREP)	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Demande d'action corrective	5 mois
6	Connaissance des risques et des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	1 mois
8	MTD applicables à toutes les installations	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 8 de l'annexe	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 05/07/2014, article 1.2.1	Sans objet
2	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 05/07/2014, article 6.3.1	Sans objet
5	Tri à la source des déchets (Tri 7/8 flux)	Code de l'environnement du 16/07/2021, article R.543-281	Sans objet
7	dispositions relatives à la limitation des effets des pertes de confinement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
9	MTD applicables à toutes les installations	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 13 de l'annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que les zones de stockage et de tri des déchets sont bien organisées et maintenues propres. L'inspection demande quelques mesures correctives concernant le remplissage du registres des déchets et l'état des stocks des matières dangereuses. La déclaration annuelle des émissions et des déchets sur la plateforme GEREPE sera à réaliser pour l'année 2024 avant le 31 mars 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2014, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature ICPE			
Prescription contrôlée :			
Les installations sont concernées par les rubriques ICPE suivantes :			
N° rubrique	Intitulé	Capacité autorisée	Régime
3642-3	transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires	335 t / jour	Autorisation
1510-2	Entrepôt couverts	124 7000 m3	Enregistrement
Constats :			
A court terme, l'exploitant indique qu'il n'y a pas d'évolution importante prévue. Il signale la création en 2025 d'un bâtiment dédié à des opérations de nettoyage qui fera l'objet d'une demande de permis de construire et du dépôt d'un porter à connaissance au titre des ICPE.			
A plus long terme, l'exploitant évoque une réflexion concernant l'implantation d'un groupe froid à l'ammoniac pour création d'eaux glacées.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2014, article 6.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions précédentes, l'exploitant fait réaliser à ses frais, dans les 12 mois

après la mise en fonctionnement de ses installations, puis tous les 3 ans, à une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport (GES - n°20373 - mars 2022) est présenté en séance et transmis à l'inspection par courriel du 24/10/2024.

Ce rapport prend en compte la cession/découpage avec NUTRI'BABIG et est commun aux deux établissements.

Les résultats des mesures en limite de propriété ouest et en zone d'urgence réglementée Tiers Ouest sont conformes à l'arrêté préfectoral.

La prochaine campagne est programmée en 2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tenue d'un registre de déchets (Déchets non dangereux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

AM du 31/05/2021 qui fixe le contenu des registres de déchets :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les

déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Le registre des déchets pour l'année 2024 en version informatique (format xls) est présenté en séance. Les registres des années 2022, 2023 et 2024 sont transmis par courriel en date du 24 octobre 2024 à l'inspection des installations classées. L'ensemble des informations prévues par l'article R514-43 du code de l'environnement sont présentes dans les registres transmis à l'exception du n° SIRET du transporteur et de l'installation de destination. En outre, il manque quelques code de traitement final pour certaines lignes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le registre des déchets avec le n° SIRET du transporteur et celui de l'installation de destination ; Renseigner le code de traitement final pour l'ensemble des lignes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déclaration annuelle des émissions et des déchets (GEREP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Constats :

L'exploitant indique ne pas remplir la déclaration annuelle des émissions industrielles et des déchets dit déclaration GERE. Cette absence de déclaration découle probablement de la reprise d'une partie de l'activité auparavant exercée par SYNUTRA par l'établissement NUTRI'BABIG, ce dernier étant le plus important émetteur de rejet dans l'eau et dans l'air.

L'exploitant indique que les personnes en charge de la déclaration annuelle seront Mme Pennec et Mme Kerambellec.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remplir la déclaration annuelle 2024 avant le 31 mars 2025 sur la plate-forme numérique monAIOT : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Tri à la source des déchets (Tri 7/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article R.543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. Sur demande de l'autorité compétente ou du représentant de l'Etat, tout producteur ou détenteur de déchet visé par la présente section et par la section 13 du présent chapitre est tenu de réaliser un audit par tiers indépendant, afin d'attester du respect des obligations prévues par la présente section ou par la section 13 du présent chapitre. Cet audit est réalisé dans un délai de deux mois. Le rapport d'audit est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité compétente ou au représentant de l'Etat.
Constats : L'extraction du registre des déchets montre une production de déchets depuis le début de l'année 2024 d'environ 278 T, ce qui correspond à une production annuelle de l'ordre de 350 T. L'exploitant indique que l'année 2023 n'est pas représentative de l'activité normale du site, en raison d'un arrêt lié au renouvellement de l'agrément pour l'export vers la Chine. Environ 102 T de déchets produits depuis le début de l'année 2024 sont considérés sous douanes (matières importées de Chine et utilisés pour la fabrication de produits exportés vers le même pays). Les règles de traçabilité actuellement en vigueur ne permettent pas le recyclage des déchets sous douanes qui font obligatoirement l'objet d'un enfouissement (centre de stockage de déchets non dangereux de Gueltas dans le Morbihan). Les déchets sous douanes sont constitués de chutes métal, de boîtes défectueuses et du contenu des boîtes utilisées pour les tests de qualité et de conformité. Les autres déchets sont constitués de palette de bois, de film étirable, d'emballages vides (big-

bag, bidons, plastiques, ...), de combinaisons et de charlottes.

A l'intérieur des bâtiments, il y a deux zones de tri des déchets. L'une est située au niveau de la zone d'expédition et l'autre à proximité de la zone de fabrication des boîtes métalliques. A l'extérieur de ce bâtiment, est implantée une zone de stockage et d'expédition des déchets qui dispose d'une compacteuse pour les cartons et DIB. L'inspection constate que l'ensemble de ces zones de tri et de stockage sont maintenues propres.

Elles sont équipées, selon les zones, de bacs distincts permettant la collecte sélectives des cartons, métaux, DIB, film plastiques, bidons usagés et déchets sous douanes.

Les déchets sont pris en charge au niveau de la zone d'expédition par différents transporteurs, dont le principal est GUYOT Environnement à Carhaix.

Les déchets de bois (palettes) sont valorisés en tant que combustibles. Les cartons, déchets plastiques de films étirables, métaux (hors déchets sous douanes) sont recyclés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Connaissance des risques et des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant a transmis le fichier nommé "Produits chimiques Synutra.xlsx" par courriel du 24 octobre 2024.

Le document comportement la liste des produits détergents présents en quantité indéterminée sur l'établissement. Le document n'inventorie pas les solvants et vernis utilisés pour la fabrication des boîtes de lait.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lister l'ensemble des produits dangereux présents au sein de l'établissement

Indiquer la quantité présente par produit et mettre à jour à une fréquence adaptée à la consommation réelle au sein de l'établissement

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : dispositions relatives à la limitation des effets des pertes de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; • - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients »; • - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Les produits dangereux stockés, dans le local attenant au stockage des fournitures métalliques destinés à la fabrication des boîtes, reposent sur des bacs de rétention correctement dimensionnés. Il s'agit de bidons de solvants, vernis et produits détergent pour le sol. L'exploitant indique que l'ensemble des produits dangereux de l'établissement sont stockés en rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD applicables à toutes les installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 8 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux

spécificités de l'installation.
Constats : L'établissement SYNUTRA consomme de l'électricité, du CO₂ et de l'azote sous forme gazeuse. L'établissement NUTRI'BABIG refacture une partie de sa facture électrique correspondant à la consommation de l'établissement SYNUTRA (exemple en juin 2024 : 133 Mwh). Le CO2 et l'azote sont également fournis par l'établissement NUTRI'BABIG. Dans le dossier de réexamen concernant le document BREF FDM déposé le 23 décembre 2020, l'exploitant indique la mise en place d'un suivi des ratios de consommation d'énergies rapportés au tonnage produit. L'exploitant indique qu'actuellement aucun suivi de ce type n'est mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place le suivi de la consommation d'énergie prévu dans le dossier de réexamen
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : MTD applicables à toutes les installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 13 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants : • un protocole précisant les actions et le calendrier ; • un protocole de surveillance des émissions sonores ; • un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ; • un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.
Constats : Absence de signalement ou de plainte concernant les nuisances sonores. Voir point contrôle n°2

Type de suites proposées : Sans suite
